



**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES  
CONSTITUEE AUPRES DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE  
41715  
MODIFICATION NUMERO 2**

**DECISION N°2022-44**

**Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne,**

**VU** la Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n°2020/212 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 portant mise en place du RIFSEEP ;

**VU** la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président de créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

**VU** l'acte constitutif d'une régie de recettes auprès du Réseau de Lecture Publique en date du 30 janvier 2017 ;

**VU** la décision n°2021-59 en date du 21 décembre 2021 portant modification de la régie de recettes RLP ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/06/2022

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 - Modification de l'article 09**

L'article 09 de l'acte constitutif de la régie de recette du réseau de lecture publique est modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à percevoir est fixé à 500 euros

Lors des journées de vente de livres déclassés, une à deux fois dans l'année, l'encaisse maximum peut être portée à 1800 euros. »

## **ARTICLE 2 - Autres dispositions**

Toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** - Le Président et le Comptable public assignataire de la Communauté de Communes Convergence Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent avenant.

*Le Président :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

PODENSAC,

Le Président,



Jocelyn DORÉ.



**CONVERGENCE  
GARONNE**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**DECISION PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA REGIE DE  
RECETTES CONSTITUEE AUPRES DU RESEAU DE LECTURE  
PUBLIQUE**

**DECISION N°2021 -59**

**Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne,**

Vu la Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président de créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020/212 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 portant mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/12/2021

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 -** Cette décision abroge et remplace la précédente décision du 30 janvier 2017.

**ARTICLE 2 -** Il est institué une régie de recette et d'avances auprès du Réseau de Lecture Publique de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

**ARTICLE 3 -** Cette régie est installée à la médiathèque de PODENSAC sise 12 Rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque 33 720 PODENSAC.

**ARTICLE 4-** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 5 -**La régie encaisse les produits suivants ;

- Impressions de documents ;
- Photocopies de documents ;
- Frais de gestion de retard sur la remise des documents empruntés ;
- Remboursement de documents perdus ou abîmés ;
- Vente des documents éliminés des collections ;

**ARTICLE 6-** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20220620-DEC2022\_44-AR

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20211221-DEC2021\_59-AR

- par chèque bancaire  
- en numéraire  
Elles sont perçues contre remise d'un reçu à l'usager.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la DRFIP de la Nouvelle Aquitaine

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 25 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500€.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier du Centre des Finances la totalité des justificatifs des opérations de dépenses.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 12 - Les fonctions de régisseurs titulaires et suppléants sont valorisés dans le cadre du RIFSEEP ;

ARTICLE 13 - Le Président et le Comptable public assignataire de la Communauté de Communes Convergence Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Le Président :*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.*

PODENSAC,

Le Président,



Jocelyn DORÉ.

Signé par : Jocelyn Doré  
Date : 21/12/2021  
Qualité : Maire/Président C.C.C.  
Convergence Garonne